



Conseil économique et social

Distr. générale
25 août 2021

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-cinquième session

Genève, 3–5 novembre 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)**

Amendements au Règlement de police pour la navigation de la Moselle

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), section 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect.20), par. 20.51).
2. Le secrétariat présente en annexe de ce document les mises à jour du Règlement de police pour la navigation la Moselle (RPNM), adoptées par la Commission de la Moselle le 19 mai 2021 par visioconférence.
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner ces mises à jour et proposer au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure de les prendre en compte dans les travaux futurs sur la mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure.

Annexe

Décisions de la session plénière de la Commission de la Moselle le 19 mai 2021 par visioconférence (CM-I-21)

Point 5 à l'ordre du jour

Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal et son Groupe de Travail Systèmes d'annonces et d'informations modernes

Point 5.2. Décision : Amendement des articles 1.16 et 1.17 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM) visant à harmoniser le RPNM avec le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)

Décision de la Commission de la Moselle CM-I-21-5.2.

La Commission de la Moselle décide, sur proposition de son Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal, d'amender les articles 1.16 et 1.17 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM).

Les amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

1. L'article 1.16, chiffre 2 du RPNM est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction des eaux navigables, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance sans délai. »

2. L'article 1.17 du RPNM est modifié comme suit :

a) Le chiffre 2 est rédigé comme suit :

« 2. Le conducteur d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé doit faire aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches. Le conducteur ou un autre membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ. »

b) Le chiffre 3 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 3. Sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 3.25, le conducteur doit sans délai faire avertir les bâtiments ou matériels flottants approchants et ce, en des points appropriés et à une distance suffisante du lieu de l'accident, pour que ces bâtiments ou matériels flottants puissent prendre les dispositions nécessaires en temps utile. »